



Votre commune sera-t-elle récompensée en 2019 ?

« Une ville non sonnante est une ville qui se meurt »

Trophée « Ville sonnante de l'année »

Objectif du trophée :

Récompenser et mettre en avant, chaque année, une collectivité territoriale ayant démontré ses efforts ou son soutien au cours des années précédentes en faveur du maintien ou du développement des sonneries de cloches sur son territoire.

2 catégories :

- Territoires ruraux (communes de moins de 3 500 habitants)¹
- Territoires urbains (communes ou communautés de communes de plus de 3 500 habitants)

Critères d'attribution du trophée (extrait du règlement)

Remarque préliminaire : on entend par « édifice sonnante », un édifice disposant d'une ou plusieurs cloches tintées ou mises en volée pour annoncer les heures civiles, les heures de travail ou de fermeture, l'angélus, les offices culturels réguliers ou casuels, les événements commémoratifs, ou un lieu doté d'un carillon de plus de 4 cloches (manuel, électrifié ou programmable) à vocation musicale.

1 – Le territoire communal ou de la communauté de communes doit avoir fait l'objet d'un inventaire campanaire couvrant l'ensemble des édifices actuellement sonnants ou ayant abrité des cloches civiles ou religieuses (tels qu'église paroissiale, chapelle, hospice, mairie, beffroi, école, etc.). L'inventaire peut avoir été fait à l'initiative d'une collectivité territoriale ou d'une association ou de tout autre institution.

2 – L'inventaire campanaire doit, si possible, avoir été complété par une étude historique de l'évolution du patrimoine campanaire (matériel et immatériel) du territoire, notamment en ce qui concerne les anciennes sonneries pratiquées.

¹ Critère retenu par l'Association des maires ruraux de France

3 – Un état des lieux des installations campanaires doit avoir été dressé « avant et après », démontrant les efforts accomplis par le ou les propriétaire(s) public(s) ou privé(s) au cours des trois dernières années pour améliorer sensiblement le bon fonctionnement des sonneries civiles ou religieuses ou des instruments campanaires (...). Ce peut être aussi l'implantation de nouveaux édifices ou sites sonnants (nouvelle église ou dotation d'un clocher à une église qui n'en possédait pas, carillon manuel ou automatique dans un parc, sculpture sonore sur une place, etc.).

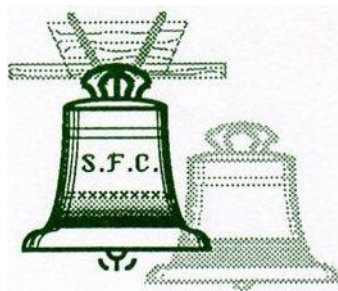
4 – Les efforts d'amélioration, qu'ils aient été initiés par la collectivité publique ou par une entité privée, culturelle ou associative, doivent avoir été menés dans le respect des procédures administratives (cloches ou instruments protégés, par exemple), du patrimoine (respect des cloches à caractère patrimonial protégées ou non, respect de l'identité ou de l'intégrité sonore), de la cohérence musicale entre édifices proches, des usages et traditions locales de sonnerie, de l'adhésion de la population.

5 – Des initiatives doivent avoir été prises (par les institutions ou le milieu associatif) pour valoriser et faire connaître ce patrimoine sonore ; par exemple : concert de carillon, visite du clocher, panneau descriptif ou brochure sur le patrimoine campanaire et les usages, circuit d'écoute sonore, conférence sur la signification des différents types de sonnerie, actions pédagogiques auprès des scolaires, etc.

Le dossier de candidature peut être envoyé par une commune ou une communauté de communes.

Date limite de dépôt du dossier de candidature : **30 juin 2019** (pour une remise du trophée en novembre)

Pour recevoir le règlement complet ou obtenir des renseignements complémentaires, prendre contact avec la SFC :



Société Française de Campanologie

Association déclarée loi 1901 - RNA : W922008678

41, av. de Charlebourg F-92250 La Garenne-Colombes

Membre de *Patrimoine-Environnement* et de *La Semaine du Son*

Mél : campanologie@laposte.net Portail : <http://campanologie.free.fr>